

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

RÈGLEMENT N° 179 N.S

**Amendant le règlement de construction n° 147
de la Municipalité de Chesterville**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 6 octobre 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M.Martin Gagnon, M.Daniel Martel, M.Antony Ramsay, M.Olivier Champagne et Mme Geneviève Campagna, formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de construction n° 147;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de construction permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour des dispositions concernant les fondations des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.1 intitulé « NÉCESSITÉ DE FONSATIONS » est modifié par le remplacement du contenu du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Malgré le premier paragraphe, un abri d'auto, une verrière, un bâtiment annexe attenant à un bâtiment principal, une cabane à sucre, peut ne pas avoir de fondation continue de béton monolithe coulé en place. Il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondations pour un abri d'auto, une verrière, un bâtiment annexe attenant à un bâtiment principal, une cabane à sucre. Des matériaux de recouvrement tels que ceux des murs du bâtiment doivent toutefois cacher le vide. Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,83 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet de gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal. »

Article 3

Le chapitre 8 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

« SERVICES PUBLICS

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

BÂTIMENT

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. »

Article 4

Le chapitre 8 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

«POSTE D'ESSENCE (DÉBIT D'ESSENCE)

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

ROUTE NATIONALE

La route 161 est désignée dans le réseau routier national.

RUE DE DESSERTE LOCALE

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation. »

Article 5

Le chapitre 8 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par la suppression de la définition suivante : débit d'essence.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Secrétaire-trésorier